



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بدلاغات

| | ALGERIE | | ETRANGER | DIRECTION ET REDACTION : |
|--|---------|--------|---------------------------------------|--|
| | 6 mois | 1 an | 1 an | Secrétariat général du Gouvernement |
| édition originale | 30 DA | 50 DA | 80 DA | Abonnements et publicité : |
| édition originale et sa traduction | 70 DA | 100 DA | 150 DA (Frais d'expédition en sus) | IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, AV. A. Benbark - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER |

édition originale le numéro : 0.60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1.30 dinar — Numéro des années interieures : 1.00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1.00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement, p. 519.

Décret n° 77-74 du 23 avril 1977 portant création du secrétariat général du Gouvernement, p. 520.

Décret n° 77-75 du 23 avril 1977 portant création du secrétariat général de la Présidence de la République, p. 520.

Décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, p. 520.

SOMMAIRE (Suite)

Décret du 23 avril 1977 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République, p. 521.

Décret du 23 avril 1977 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement, p. 521.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Gouvernement, p. 521.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Présidence du Conseil des ministres, p. 521.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions du secrétaire général adjoint de la Présidence du Conseil des ministres, p. 521.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions du directeur du protocole de la Présidence du Conseil des ministres, p. 522.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions d'un conseiller à la Présidence du Conseil des ministres, p. 522.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions du commandant en chef du darak el watani, p. 522.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur de l'Armée nationale populaire, p. 522.

Décret du 23 avril 1977 relatif à l'intérim du commandement du darak el watani, p. 522.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères, p. 523.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès des Etats Unis du Mexique, p. 523.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'organisation des Nations Unies (New-York), p. 523.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, p. 523.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République arabe d'Egypte, p. 523.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sûreté nationale, p. 524.

Décret du 23 avril 1977 relatif à l'intérim de la direction générale de la sûreté nationale, p. 524.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'intérieur, p. 524.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 113, 114, 115 et 111-5° ;

Décrète :

Article 1er. — Il est procédé à la réorganisation des structures du Gouvernement dont la composition est fixée comme suit :

| | |
|---|------------------------------|
| Ministre des affaires étrangères | Abdelazis BOUTEFLIKA |
| Ministre de l'agriculture et de la révolution agraire | Mohamed TAYEBI LARBI |
| Ministre de l'intérieur | Mohamed BENAHMED ABDELGHANI |
| Ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement | Ahmed BENCHERIF |
| Ministre des transports | Ahmed DRAIA |
| Ministre conseiller du Président de la République | Ahmed TALEB IBRAHIMI |
| Ministre des travaux publics | Boualem BENHAMOUDA |
| Ministre des industries légères | Belaïd ABDESSELAM |
| Ministre des finances | Mohammed Seddik BENYAHIA |
| Ministre des moudjahidines | Mohamed Said MAZOUZI |
| Ministre auprès de la Présidence de la République chargé des affaires religieuses | Mouloud KASSIM NAIT BELKACEM |
| Ministre de la santé publique | Said AIT MESSAOUDENE |
| Ministre de l'éducation | Mostefa LACHERAF |
| Ministre de la justice | Abdelmalek BENHABYLES |
| Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique | Abdeillatif RAHAL |
| Ministre des postes et télécommunications | Mohamed ZERGUINI |
| Ministre du travail et de la formation professionnelle | Mohamed AMIR |
| Ministre de l'habitat et de la construction | Abdelmadjid AOUCHECHE |
| Ministre du commerce | M'Hamed YALA |
| Ministre de l'information et de la culture | Réhda MALEK |
| Ministre du tourisme | Abdelghani AKBI |
| Ministre de la jeunesse et des sports | Djamal HOUHOU |
| Ministre de l'industrie lourde | Mohamed LIASSINE |
| Ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques | Ahmed GHOZALI |
| Secrétaire d'Etat au plan | Kamel ABDALLAH KHODJA |

Art. 2. — Le Président de la République assume la charge du ministère de la défense nationale.

Art. 3. — Il est créé deux secrétariats d'Etat chargés l'un de la production végétale, l'autre de la production animale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Décret n° 77-74 du 23 avril 1977 portant création du secrétariat général du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est créé, sous la haute autorité du Président de la République, un secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement est nommé par décret.

Art. 3. — Le secrétaire général du Gouvernement est habilité, dans l'exercice de ses attributions, à signer au nom du Président de la République, tous actes, arrêtés et décisions et peut donner par arrêté, délégation de signature aux fonctionnaires de son administration centrale exerçant, au moins, les fonctions de directeur, à l'effet de signer tous actes individuels et réglementaires.

Art. 4. — Le secrétaire général du Gouvernement peut, en la même forme, donner délégation aux fonctionnaires de son administration centrale ayant au moins rang de sous-directeur à l'effet de signer les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes ainsi que les décisions entrant dans les attributions organiques des sous-directions qui leur sont régulièrement confiées, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 5. — L'arrêté de délégation doit désigner nommément le titulaire de la délégation. Il énumère les matières qui en font l'objet, sans que celles-ci puissent excéder les limites des attributions confiées au titulaire de la délégation.

Art. 6. — La délégation de signature prend automatiquement fin en même temps que prennent fin les pouvoirs du déléguant ou les fonctions du déléguant.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 77-75 du 23 avril 1977 portant création du secrétariat général de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est créé un secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est nommé par décret.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est habilité, dans l'exercice de ses attributions, à signer au nom du Président de la République, tous actes, arrêtés et décisions, et peut donner par arrêté, délégation de signature aux fonctionnaires de son administration centrale exerçant, au moins, les fonctions de directeur, à l'effet de signer tous actes individuels et réglementaires.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Présidence de la République peut, en la même forme, donner délégation aux fonctionnaires de son administration centrale ayant au moins rang de sous-directeur à l'effet de signer les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes ainsi que les décisions entrant dans les attributions organiques des sous-directions qui leur sont régulièrement confiées, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 5. — L'arrêté de délégation doit désigner nommément le titulaire de la délégation. Il énumère les matières qui en font l'objet, sans que celles-ci puissent excéder les limites des attributions confiées au titulaire de la délégation.

Art. 6. — La délégation prend automatiquement fin en même temps que prennent fin les pouvoirs du déléguant ou les fonctions du déléguant.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les membres du Gouvernement peuvent, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale exerçant au moins les fonctions de directeur, à l'effet de signer tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Les membres du Gouvernement peuvent, en la même forme, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale ayant au moins rang de sous-directeur à l'effet de signer les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes ainsi que les décisions entrant dans les attributions organiques des sous-directions qui leur sont régulièrement confiées, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 3. — L'arrêté de délégation doit désigner nommément le titulaire de la délégation. Il énumère les matières qui en font l'objet, sans que celles-ci puissent excéder les limites des attributions confiées au titulaire de la délégation.

Art. 4. — La délégation prend automatiquement fin en même temps que prennent fin les pouvoirs du déléguant ou les fonctions du déléguant.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 23 avril 1977 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-75 du 23 avril 1977 portant création du secrétariat général de la Présidence de la République ;

Décret :

Article 1^{er}. — M. Abdelmadjid Alahoum est nommé en qualité de secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 avril 1977 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-74 du 23 avril 1977 portant création du secrétariat général du Gouvernement ;

Décret :

Article 1^{er}. — M. Smail Hamdani est nommé en qualité de secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111 - 12^e ;

Vu le décret du 9 février 1966 portant nomination de M. Abdelkader Hadjali, en qualité de secrétaire général du Gouvernement ;

Décret :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du Gouvernement exercées par M. Abdelkader Hadjali, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Présidence du Conseil des ministres.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111 - 12^e ;

Vu le décret du 14 octobre 1970 portant nomination de M. Mohamed Amir, en qualité de secrétaire général de la Présidence.

Décret :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la Présidence du Conseil des ministres, exercées par M. Mohamed Amir, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions du secrétaire général adjoint de la Présidence du Conseil des ministres.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111 - 12^e ;

Vu le décret du 14 octobre 1970 portant nomination de M. Smail Hamdani, en qualité de secrétaire général adjoint de la Présidence ;

Décret :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général adjoint de la Présidence du Conseil des ministres exercées par M. Smail Hamdani, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions du directeur du protocole de la Présidence du Conseil des ministres.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111 - 12° ;

Vu le décret du 23 décembre 1966 portant nomination de M. Abdelmadjid Alahoum, en qualité de directeur du protocole de la Présidence ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions de directeur du protocole de la Présidence du Conseil des ministres, exercées par M. Abdelmadjid Alahoum, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions d'un conseiller à la Présidence du Conseil des ministres.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111 - 12° ;

Vu le décret du 20 novembre 1974 portant nomination de M. M'Hamed Yala, en qualité de conseiller à la Présidence ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller à la Présidence du Conseil des ministres exercées par M. M'Hamed Yala, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions du commandant en chef du darak el watani.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111 - 12° ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1962 portant nomination du commandant en chef du darak el watani ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions de commandant en chef du darak el watani, exercées par M. Ahmed Bencherif, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur de l'Armée nationale populaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111 - 12° ;

Vu le décret du 16 octobre 1975 portant nomination de M. Mohamed Zerguini, en qualité d'inspecteur de l'armée nationale populaire ;

Décrète :

Article 1^{er} — Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur de l'Armée nationale populaire, exercées par M. Mohamed Zerguini, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 avril 1977 relatif à l'intérim du commandement du darak el watani.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111 - 12° ;

Décrète .

Article 1^{er}. — M. le lieutenant-colonel Mustapha Cheloufi est chargé d'exercer par intérim les fonctions de commandant du darak el watani.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-12° ;

Vu le décret du 21 septembre 1974 portant nomination de M. Abdelmalek Benhabylès, en qualité de secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères, exercées par M. Abdelmalek Benhabylès, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès des Etats Unis du Mexique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-12° ;

Vu le décret du 9 octobre 1974 portant nomination de M. Mostefa Lacheraf, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, auprès des Etats Unis du Mexique ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par M. Mostefa Lacheraf, auprès des Etats Unis du Mexique, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies (New-York).

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-12° ;

Vu le décret du 10 novembre 1970 portant nomination de M. Abdelatif Rahal, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies (New-York) ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par M. Abdelatif Rahal, auprès de l'Organisation des Nations Unies (New-York), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-12° ;

Vu le décret du 14 octobre 1970 portant nomination de M. Rédha Malek, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Moscou (URSS) ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par M. Rédha Malek, auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Moscou), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République arabe d'Egypte.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-12° ;

Vu le décret du 21 juillet 1975 portant nomination de M. Djamel Houhou, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République arabe d'Egypte ;

Décret :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République arabe d'Egypte, exercées par M. Djamal Houhou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sûreté nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111 - 12^e ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1965 portant nomination de M. Ahmed Draïa, en qualité de directeur général de la sûreté nationale ;

Décret :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions de directeur général de la sûreté nationale, exercées par M. Ahmed Draïa, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 avril 1977 relatif à l'intérim de la direction générale de la sûreté nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111 - 12^e ;

Vu le décret du 9 mars 1971 portant nomination de M. El Hadi Khediri, en qualité de directeur général adjoint de la sûreté nationale ;

Décret :

Article 1^{er}. — M. El Hadi Khediri, directeur général adjoint de la sûreté nationale, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur général de la sûreté nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111 - 12^e ;

Vu le décret du 13 mai 1976 portant nomination de M. Abdeighani Akbi, en qualité de secrétaire général du ministère de l'intérieur ;

Décret :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'intérieur, exercées par M. Abdeighani Akbi, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.